

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Newscom

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Newscom pour l'édition du service télévisuel « *Star TV* » au cours de l'exercice 2011.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 364.747 EUR et 6.079.107 EUR €; (...).

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Vu que le lancement du service « *Star TV* » est intervenu en cours d'exercice 2010, le Service général de l'audiovisuel et des multimédias (Communauté française) et la S.A. Newscom ont convenu de reporter à l'exercice 2012 l'obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour l'année 2011.

Les montants dus pour les exercices 2011 et 2012 seront dès lors tous deux calculés sur base du chiffre d'affaires éligible de 2011. Leur acquittement sera vérifié lors du contrôle prochain.

Chiffre d'affaires 2011

Pour l'exercice 2011, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires éligible de 849.908,45 €.

Ce montant sera validé par le CSA dans le cadre du contrôle annuel 2012.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur le service Star TV en 2011.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée échantillonnée éligible : 563 heures 40 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes dont la version originale est d'expression francophone (à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 563 heures 40 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 100 %.

Après vérification, le Collège valide ces déclarations.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service Star TV est 100% francophone.

Le Collège constate que tous les programmes de l'échantillon sont diffusés en français.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 665 heures 35 minutes.

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 563 heures 40 minutes.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 563 heures 40 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 100%.

Après vérification, le Collège valide ces déclarations.

Œuvres européennes indépendantes

Œuvres européennes indépendantes récentes

Après vérification, le Collège constate qu'aucune œuvre européenne indépendante, et a fortiori indépendante récente, n'a été diffusée sur le service « *Star TV* » durant l'exercice 2011.

Interrogé à ce propos, l'éditeur invoque la « *période de démarrage* » du service. Il reconnaît que la première grille de « *Star TV* » n'était pas profilée « *pour répondre à tous les objectifs du décret* » mais il assure que ces difficultés ne devraient être que passagères.

En effet, la S.A. Newscom a récemment adapté sa grille. Celle-ci intègre depuis 2012 des fictions mais aussi différents programmes de flux susceptibles de faire évoluer le quota de manière favorable.

Enfin, l'éditeur souligne la difficulté pour lui d'obtenir des informations précises sur les contenus qu'il acquiert de façon à vérifier leur conformité à l'article 44 §2 du décret. Le Collège comprend cette difficulté et rappelle à l'éditeur que le CSA peut en partie l'assister dans cette tâche.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur le service Star TV en 2011.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret coordonné)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée dans le décret.

Le capital de la S.A. Newscom est réparti comme suit : B.P. Television Entertainment (99,9%) et Monsieur Boris Portnoy (0,1%).

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

La S.A. Newscom s'est acquittée des droits d'utilisation du répertoire Sabam pour l'exercice 2011.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret et arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

L'éditeur décrit la composition et le fonctionnement de son comité de visionnage. Il précise que « *la structure de la chaîne ne nécessite pas un haut degré de formalisme* » et que le comité se réunit par conséquent « *chaque fois que nécessaire en amont et en aval de la diffusion (...) avec la souplesse et l'urgence requise* ».

Entre février et août 2011, le service « *Star TV* » diffusait régulièrement en fin de soirée un programme de « *téléachat coquin* ». L'éditeur affirme avoir pris les précautions nécessaires en y apposant systématiquement une signalétique « -16 ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *Star TV* », la S.A. Newscom a respecté ses obligations en matière de programmation majoritaire en français, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, de protection des mineurs.

Concernant la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, le Collège prend acte de l'accord passé entre l'éditeur et la Communauté française afin de reporter l'obligation sur l'exercice 2012.

L'éditeur ne satisfait pas à l'obligation formulée à l'article 43 §2 du décret de réserver une proportion minimale de 10% de son temps d'antenne à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants.

Le Collège rappelle que cette disposition a pour finalité de contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle indépendante en Europe et en Communauté française. À ce titre, elle est un outil de politique culturelle et économique, ainsi qu'un facteur de diversité et de pluralisme du paysage audiovisuel. D'ailleurs, force est de constater que de nombreux acteurs importants du secteur ont pu émerger et s'affirmer en partie grâce à cet incitant législatif.

Néanmoins, le Collège comprend les arguments invoqués par l'éditeur et considère qu'il est de bonne administration de laisser à un nouvel entrant dans notre paysage télévisuel le temps de « *trouver ses marques* », tant économiquement qu'en matière de positionnement éditorial. De plus, il constate que la « *période de démarrage* » évoquée par la S.A. Newscom semble entrer dans une nouvelle phase notamment par la refonte des grilles de « *Star TV* » intervenue début 2012. En effet, le service diffuse désormais un éventail plus large de contenus intégrant des fictions (séries et longs métrages) ainsi que différents programmes de flux susceptibles de faire évoluer le quota de manière favorable.

Enfin, le Collège prend en considération le cas particulier de la S.A. Newscom dont les liens avec la société de production SPRL Keynews sont étroits. Le lancement de son nouveau service télévisuel doit être encouragé et soutenu. D'autant que cette entreprise, outre qu'elle constitue un défi financier, s'accompagne d'une modification du statut décretaal accordé à la SPRL Keynews (art. 1^{er} 34°).

Au vu de ce qui précède, le Collège décide de réévaluer cette situation lors du contrôle relatif à l'exercice 2012. Le CSA procédera entretemps à un suivi des initiatives prises par la S.A. Newscom afin de contribuer au dynamisme du secteur de la production télévisuelle indépendante.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012